



ARRÊTE du MAIRE_n° 2018/5193

Arrêté portant réglementation de la sécurité et de la police des plages

OUVERTURE DU BASSIN DE RETENUE D'EAU DE MER (Piscine) sur la plage de Saint-Pair-sur-Mer Du mercredi 30 mai 2018 au dimanche 30 septembre 2018 inclus

Le Maire de la Commune de SAINT PAIR sur MER

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé,
Vu le code pénal,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la protection des usagers de la plage de Saint-Pair-sur-Mer et de la piscine d'eau de mer,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général de prendre des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade,

CONSIDERANT l'ouverture exceptionnelle du bassin de retenue d'eau de mer (piscine) à compter du 30 mai 2018 au 21 juin 2018 et du 1^{er} au 30 septembre 2018 (périodes non surveillées),

ARRETE

Article 1^{er} :

Le bassin de retenue d'eau de mer (piscine) sur la plage de Saint-Pair-sur-Mer est ouverte du mercredi 30 mai 2018 au dimanche 30 septembre 2018 inclus.

Toutefois, il est précisé que la surveillance de baignade sera assurée au bassin de retenue d'eau de mer à partir du vendredi 22 juin 2018 et jusqu'au 31 août 2018 inclus.

Article 2 :

L'accès au bassin de retenue d'eau de mer n'est autorisé que lorsque la mer s'est retirée de ses abords et après accord du chef du poste de secours (pendant la période surveillée soit du 22 juin au 31 août 2018), dans le respect de la signalisation spécifique mise en place.

Article 3 :

La surveillance des zones de baignade est assurée pendant la période estivale :

- **du vendredi 22 juin 2018 au vendredi 31 août 2018, correspondant à la présence des sauveteurs de la SNSM au poste de secours de Saint-Pair-sur-Mer centre,**

Cette surveillance est effective pendant le temps d'ouverture des postes de secours.

Article 4 :

Toute personne qui se baigne dans le bassin de retenue d'eau de mer (piscine) du 30 mai au 21 juin 2018 et du 1^{er} au 30 septembre 2018 (périodes non surveillées) le fait à ses risques et périls.

Article 5 :

Un panneau, placé près de chaque poste de secours, indique la période et les heures pendant lesquelles est assurée la surveillance de la baignade, ces heures étant en fonction des marées.

Article 6 :

Dans les zones de baignade surveillée, ainsi que sur la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux visuels d'avertissement hissés au mât de signalisation :
 - Pas de flamme : absence de baignade
 - Flamme rouge : baignade interdite
 - Flamme orange : baignade surveillée, mais dangereuse
 - Flamme verte : baignade surveillée et absence de danger particulier

- Aux injonctions des sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des zones de baignade.

Article 7 :

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, **l'accès aux zones de baignade surveillée est strictement interdit aux animaux.**

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférées devant les tribunaux compétents.

Article 9 :

Les sauveteurs, chargés de la surveillance des plages, dans le cadre de leurs fonctions, et dans la limite de leur responsabilité, participent, en liaison avec les autorités compétentes, au respect des clauses du présent arrêté.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié au chef des postes de secours, sera adressée, pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Avranches,
- Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- Monsieur le Commissaire de Police de Granville,
- Monsieur le responsable du poste de secours de Saint-Pair-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de St Pair sur Mer.

Fait à SAINT PAIR sur MER,
Le 30 mai 2018

Le Maire,

Guy LECROISEY

